



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

16 novembre 2018

Pièce n° 8

Confederazione Generale Sindacale (CGS) c. Italie
Réclamation n°.144/2017

**REPONSE DU GOUVERNEMENT
AUX QUESTIONS DU COMITE**

Enregistrée au Secrétariat le 19 octobre 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

RECLAMATION N. 144/2017

Confederazione generale sindacale (CGS)

c. ITALIE

RÉPONSE

DU

GOUVERNEMENT ITALIEN

AU QUESTIONS POSÉES PAR

LE COMITE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

ROME, 19 OCTOBRE 2018



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la communication du 19 septembre 2018 du Président, Prof. Palmisano pour envoyer ses réponses aux questions posées par le Comité européen des droits sociaux en référence à la réclamation collective n.144/2017 présentée par la CGS.

RÉPONSE

2. Le Gouvernement, en confirmant ses observations et informations du 7 janvier, 1 février et 23 mai 2018, informe ce qui suit en réponse au point c) du questionnaire en se réservant de fournir les autres réponses.

3. En ce qui concerne la lettre c) du questionnaire, il convient de préciser que le décret-loi n° 87 du 12.07.2018 (*« Dispositions d'urgence pour la dignité des travailleurs et des entreprises »*) modifié et promulgué par la Loi n° 96 du 9.08.2018 prévoit expressément à l'article 4 bis (*« modification en matière de contrats à durée déterminée dans le secteur de l'éducation »*) que *« le paragraphe 131 de l'article 1 de la Loi n° 107 du 13 juillet 2015 est supprimé »*.

4. Plus précisément, le paragraphe supprimé établissait ce qui suit : *« à compter du 1 septembre 2016, la durée des contrats de travail à durée déterminée conclus avec le corps enseignant, le personnel d'éducation, les employés administratifs, techniques et auxiliaires des établissements scolaires et éducatifs publics, en vue de pourvoir les postes vacants et disponibles, ne peut excéder trente-six mois, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements »*.

5. On rappelle, en outre, que l'arrêt n° 22552 du 7.11.2016 de la Cour de Cassation, section travail, a affirmé que : *« 124. G. Dans les hypothèses sus-indiquées de renouvellement de contrats à durée déterminée conclus aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la Loi n° 124/1999, en vigueur à compter du 10.07.2001, les enseignants et le personnel administratif, technique et auxiliaire qui n'ont pas été titularisés et dont (...) la titularisation n'est pas certaine, ont droit à une indemnisation du préjudice subi dont le montant est calculé sur la base des principes établis dans (...) l'arrêt n° 5072 de 2016 de la susdite Cour »*



Repubblica Italiana
Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale
Ufficio dell'Agente del Governo

6. Plus précisément, l'arrêt n° 5072 du 15.03.2016 de la Cour de Cassation, chambres réunies, a reconnu que « *dans le régime du travail public contractuel, dans le cas d'abus de recours au contrat de travail à durée déterminée par une administration publique, le travailleur, qui a subi l'illégale précarisation du rapport d'emploi, étant étendue que l'interdiction de transformer le contrat de travail à temps déterminé en contrat à temps indéterminé est prévue par le Décret Législatif 30 mars 2001, n.165, article 35, alinéa 5, a le droit à une indemnisation du dommage qui, prévu par la même disposition avec exonération de la charge de la preuve, est calculée aux termes de l'article 32, paragraphe 5, de la Loi n° 183 du 4 novembre 2010, et correspond à une indemnité globale allant de 2,5 mensualités minimum à 12 mensualités maximum de la dernière rémunération globale effective, dans le respect des critères indiqués dans l'article 8 de la Loi n° 604 du 15 juillet 1966* ».

7. A cet égard, il convient enfin de rappeler que l'aliéna 5 de l'article 32 de la Loi n° 183 du 4.11.2010, abrogé par l'article 55, alinéa 1, lettre f) du Décret Législatif n° 81 du 15 juin 2015, à compter du 25 juin 2015, prévoit, aux termes de l'article 57, alinéa 1 du même décret législatif n° 81 de 2015, que : « *en cas de transformation du contrat à durée déterminée, le juge condamne l'employeur au dédommagement du travailleur en établissant une indemnité globale allant d'un minimum de 2,5 à un maximum de 12 mensualités de la dernière rémunération globale effective, compte tenu des critères fixés dans l'article 8 de la Loi n° 604 du 15 juillet 1966* ».

. Rome, 19 octobre 2018

Bureau de l'Agent du Gouvernement

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



Strasbourg, 18 septembre 2018

Confederazione Generale Sindacale CGS c. Italie
Réclamation n° 144/2017

Questions aux parties

En vue de l'examen de la réclamation n° 144/2017, le Comité européen des Droits sociaux souhaite inviter les parties à confirmer ou corriger les informations suivantes, concernant la situation résultant des développements législatifs et jurisprudentiels intervenus après la soumission des dernières observations:

- a) Dans le secteur privé, des contrats à durée déterminée peuvent être initialement conclus pour une durée maximale de 12 mois, tout renouvellement ultérieur – quatre au maximum – doit être justifié par des besoins exceptionnels et temporaires et la durée globale du contrat ne peut être supérieure à 24 mois. En cas d'abus, le contrat à durée déterminée peut être converti en contrat à durée indéterminée (*Article 19 du Décret Lég. N° 81/2015, tel qu'amendé par l'art. 1 du Décret Lég. n° 87/2018, en vigueur au 14 juillet 2018, converti avec amendements par la Loi n° 96/2018 du 9 août 2018, JO n° 186 du 11 août 2018*);
- b) Dans l'administration publique, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus uniquement en cas de besoins exceptionnels et temporaires et peuvent être renouvelés jusqu'à cinq fois, pour une durée globale maximale de 36 mois (*article 1§3 du Décret Lég. n° 87/2018 précité; article 29§4 du Décret Lég. n°81/2015*). En cas d'abus, le travailleur a droit à une indemnisation plafonnée à 12 mois de salaire. Une indemnisation supplémentaire, non plafonnée, peut être octroyée si le travailleur est en mesure de prouver qu'il y a eu perte de chances (*article 36§5 du Décret Lég. n° 165/2001 du 30 mars 2001, tel qu'amendé, tel qu'interprété par la Cour de Cassation dans son arrêt n° 5072/2016 du 15 mars 2016, en référence à l'art. 32 de la Loi n° 183/2010*).
- c) Dans le secteur de l'éducation publique, la durée globale des contrats à durée déterminée n'est pas limitée (*article 4bis du Décret Lég. n° 87/2018, précité, abrogeant l'art. 1§131 de la Loi n° 107/2015 du 13 juillet 2015*). Une indemnisation plafonnée à 12 mois de salaire peut être octroyée si le travailleur est en mesure de prouver que le recours à une succession de contrats à durée déterminée (autres que des contrats de remplacement annuels) n'était pas justifié par des besoins exceptionnels et temporaires (*Cour de Cassation, arrêts nos. 22552/2016, 22553/2016, 22554/2016 du 7 novembre 2016*).